



AR 42 14 72

**ARRETE PERMANENT DE STATIONNEMENT  
PARKING AVENUE DARBLAY**

Le Maire de la Ville de MENNECY,

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales notamment l'article L 2213.1 et suivants,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 417-10,

**VU** la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer le stationnement des parkings avenue DARBLAY,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers sur l'ensemble des parkings avenue DARBLAY.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

**ARTICLE 2 :**

Les véhicules en stationnement irrégulier seront verbalisés ou pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Municipaux de la ville de MENNECY.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Commune de MENNECY,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MENNECY,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de MENNECY,  
et tous les agents de la force publique,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MENNECY,  
le 11 février 2014.



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT  
Maire de Mennechy  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la CCVE.